

Notice

CONCOURS ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

1. La définition de l'emploi

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives comprend les grades d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe et d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe.

1. Les missions

1. Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.
Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.
Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.
Ils veillent à la sécurité des participants et du public.
Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.
Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés selon les dispositions du concours externe doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur.
Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.
2. Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.
Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.
Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

2. La rémunération

Salaires brut mensuel (à titre indicatif) au 01/02/2017 :

Début de carrière : 1 626,05 € (indice brut : 377)

Fin de carrière : 2 478,91 € (indice brut : 631)

*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

2. La définition de l'emploi

1. Conditions générales :

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant,
- n'avoir subi aucune condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

2. Conditions spécifiques à ce concours :

a. Concours externe

- Être titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau III, délivré dans le domaine des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport (ex : DEJEPS, ... niveau licence sportive,...). (Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés selon les dispositions du concours externe doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur).
- Ou justifier d'une qualification reconnue comme équivalente par la commission R.E.P. (Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle) du CNFPT.
Les candidats, qui ne possèdent pas les diplômes requis, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours, à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes ou d'activités professionnelles équivalentes (se renseigner auprès du CNFPT sur le site internet www.cnfpt.fr).
- Sont toutefois dispensés des conditions de diplôme :
 - les parents d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
 - les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

b. Concours interne

- être fonctionnaire, agent public des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions.
ET compter au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France.

c. Troisième concours

- Justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant **quatre ans au moins** :
 - Soit d'une ou de plusieurs **activités professionnelles de droit privé quelle qu'en soit la nature**
 - Soit d'un ou de plusieurs **mandats de membre d'une assemblée élue** d'une collectivité territoriale
 - Soit d'une ou de plusieurs activités en qualité de **responsable d'une association**, y compris à titre bénévole.

Important : La durée de ces activités ou mandat ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercées sur les mêmes périodes.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

3. La nature des épreuves

1. LE CONCOURS EXTERNE

Une épreuve d'admissibilité :

- **La rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles**, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique, et les sciences biologiques et les sciences humaines.
(Durée : 3 heures ; coefficient 2).

Deux épreuves d'admission :

- **Une épreuve physique** comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1)
- **La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives**
(Préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 2),
Suivie d'un entretien avec le jury
(Durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des **cinq options** suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- pratiques duelles ;
- jeux et sports collectifs ;
- activités de pleine nature ;
- activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un **entretien** avec le jury débutant par une **analyse, par le candidat, du déroulement de la séance** qu'il vient de diriger, se poursuivant par un **exposé** du candidat **sur sa formation et son projet**

professionnel devant permettre au jury d'apprécier sa **capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel** au sein duquel il est appelé à travailler, **sa motivation et son aptitude à exercer les missions** dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi **qu'à l'encadrement**.

2. LE CONCOURS INTERNE

Deux épreuves d'admissibilité :

- **La rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles**, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales.
(Durée : 3 heures ; coefficient 1).
- **Des réponses à des questions** portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, permettant **d'apprécier les connaissances professionnelles** du candidat.
(Durée : 3 heures ; coefficient 1).

Deux épreuves d'admission :

- **Une épreuve physique** comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1)
- **La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives**
(Préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 3),
Suivie d'un entretien avec le jury
(Durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des **cinq options** suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- pratiques duelles ;
- jeux et sports collectifs ;
- activités de pleine nature ;
- activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un **entretien** avec le jury débutant par une **analyse, par le candidat, du déroulement de la séance** qu'il vient de diriger, se poursuivant par un **exposé** du candidat **sur les acquis de son expérience professionnelle** devant permettre au jury d'apprécier **ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions** dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi **qu'à l'encadrement**.

3. LE TROISIEME CONCOURS

Deux épreuves d'admissibilité :

- **La rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles**, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales.
(Durée : 3 heures ; coefficient 1).
- **Des réponses à des questions** portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, permettant **d'apprécier les connaissances professionnelles** du candidat.
(Durée : 3 heures ; coefficient 1).

Deux épreuves d'admission :

- **Une épreuve physique** comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1)
- **La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives**
(Préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 3),
Suivie d'un entretien avec le jury
(Durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des **cinq options** suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- pratiques duelles ;
- jeux et sports collectifs ;
- activités de pleine nature ;
- activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un **entretien** avec le jury débutant par une **analyse, par le candidat, du déroulement de la séance** qu'il vient de diriger, se poursuivant par un **exposé** du candidat **sur les acquis de son expérience professionnelle** devant permettre au jury d'apprécier **ses connaissances, sa capacité à s'intégrer** dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, **sa motivation et son aptitude** à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi **qu'à l'encadrement**.

*Programme de l'épreuve n° 2 d'admissibilité des concours interne et de 3^{ème} voie,
Barème de l'épreuve physique,
Programme des options des 3 concours :
Cf ANNEXE.*

4. La notation

Les candidats blessés au moment des épreuves physiques et les candidates enceintes sont dispensés, à leur demande, de ces épreuves. Ils doivent être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidats bénéficiant de cette dispense se voient attribuer une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel ils participent.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque copie est corrigée par deux correcteurs.

Un candidat ne peut être admis à un concours si la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20. (Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20).

5. La liste d'aptitude

À l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission dans la limite des postes ouverts. Les lauréats sont alors inscrits sur une **liste d'aptitude établie** par ordre alphabétique.

Si un candidat déclaré admis à ce concours est déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude d'accès à ce même grade, il doit choisir la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il doit alors adresser à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de son admission (par lettre recommandée avec accusé de réception) sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

Elle est établie pour une **durée de 2 ans**. Cette liste est renouvelable soit **une troisième et quatrième année**, soit jusqu'à l'organisation d'un nouveau concours, si celui-ci intervient au-delà de cette période de quatre ans.

Toutefois, au terme de la deuxième année, l'inscription du lauréat non recruté **n'est maintenue que s'il sollicite sa réinscription sur la liste d'aptitude** pour une **troisième année, un mois avant l'échéance de la deuxième année**. Cette démarche devra être reproduite à la fin de la troisième année, pour bénéficier d'une réinscription une quatrième année.

Le **décompte** de cette période de quatre ans est **suspendu**, le cas échéant, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, jusqu'à la fin de cet engagement.

L'oubli ou l'absence de courrier de demande de renouvellement entraîne la **RADIATION** de la liste d'aptitude et la **perte définitive du bénéfice du concours**.

6. Le recrutement

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Il appartient ensuite aux différentes autorités territoriales d'effectuer leur choix à partir de cette liste et de procéder le cas échéant à des nominations OU, aux lauréats, de se rapprocher des collectivités employeurs, seules habilitées à procéder au recrutement.

Si le lauréat n'est pas nommé pendant la durée de son inscription sur la liste d'aptitude, il perd le bénéfice du concours.

Après deux refus d'offres d'emplois transmis par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Au moment du recrutement, les lauréats devront **justifier de leur aptitude physique** à occuper l'emploi. À cet effet, ils doivent satisfaire à une visite médicale d'embauche devant un médecin généraliste agréé, désigné par l'administration.

ANNEXE :

Programme des concours externe/interne/3^{ème} concours

Réponses à des questions – Concours interne / 3^{ème} concours

- l'organisation sportive auprès des différents publics : scolaires, clubs, publics inorganisés ;
- l'organisation des manifestations sportives et leur sécurité ;
- les écoles municipales des sports ;
- les activités périscolaires ;
- les activités organisées à l'occasion des vacances ;
- les règles d'hygiène et de sécurité dans les équipements sportifs, notamment dans les piscines et les plans d'eau destinés à la baignade : sécurité des usagers et sécurité des spectateurs ; réglementation particulière concernant l'organisation et l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- les formations et les professions ;
- les précautions à prendre dans la pratique des activités physiques : problèmes liés à la croissance ; problèmes liés à des sollicitations inadaptées de certaines régions corporelles (colonne vertébrale, épaule, genou) ;
- la surveillance médicale et les assurances ;
- l'éducateur en relation avec des personnes de différents âges, de sexe féminin ou masculin ;
- le contexte sociologique de la pratique et de l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- le fonctionnement du groupe.

Epreuves physiques

1° MODALITES DES EPREUVES

Hommes (deux exercices)

- 1 000 mètres : course en ligne ;
- Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Femmes (deux exercices)

- 600 mètres : course en ligne ;
- Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

2° BAREME DE NOTATION

- Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.
- La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examineurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.
- Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.
- La somme des points de notation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié au 1er janvier de l'année du concours.
- Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, sont fixés selon des dispositions contenues dans l'annexe à [l'arrêté du 14 septembre 2005](#).

Conduite d'une séance d'activités physiques et sportives

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier les capacités du candidat à :

- déterminer les objectifs de la séance qu'il est chargé de conduire, en tenant compte du fait que cette séance s'inscrit dans un cycle d'activités ;
- organiser et gérer le groupe qu'il dirige ;
- communiquer avec ce groupe et avec des pratiquants sportifs.

Programme des options

Groupe 1 - Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé

- Activités de gymnastique : gymnastique artistique, gymnastique rythmique, gymnastique acrobatique.
- Activités athlétiques : course, saut, lancer.
- Activités au service de l'hygiène et de la santé : relaxation, gymnastique douce.

Groupe 2 - Pratiques duelles

- Activités de raquettes : tennis, badminton, tennis de table.
- Activités d'opposition : judo, boxe, escrime, lutte, karaté.

Groupe 3 - Jeux et sports collectifs

- Football, basket-ball, handball, rugby, volley, hockey, base-ball, football américain.

Groupe 4 - Activités de pleine nature

- Activités nautiques : voile, canoë-kayak.
- Activités terrestres : parcours et course d'orientation, vélo tout-terrain, tir à l'arc.
- Activités de montagne : ski, escalade.

Groupe 5 - Activités aquatiques

- Natation sportive, water-polo, plongeon.